



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 42132

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants travaillant dans un établissement privé sous contrat et titulaires d'un mandat électif. L'article L. 121-44 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats électifs ne permet pas aux enseignants d'établissement privé sous contrat d'être mis en position de disponibilité pour l'exercice d'un mandat électif dans une commune de plus de 10 000 habitants. Les enseignants des établissements publics, comme de nombreuses autres catégories de fonctionnaires, ont la possibilité d'être mis en disponibilité pour l'exercice de leur mandat électif. Il demande au ministre quelles dispositions il entend prendre pour assurer une meilleure égalité face à l'exercice de mandat électif entre les enseignants du public et ceux qui exercent dans un établissement privé sous contrat.

Texte de la réponse

Aucune disposition réglementaire ne permet actuellement d'accorder une disponibilité, pour quelque motif que ce soit, aux maîtres des établissements privés sous contrat. La mise en disponibilité est une position prévue dans le statut général de la fonction publique. La loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit effectivement à cet égard en son article 7 que « les fonctionnaires exerçant un mandat d'élus locaux bénéficient à leur demande d'une mise en disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat ». En application du principe de parité, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat peuvent interrompre leurs fonctions pour convenances personnelles, et donc, le cas échéant, pour exercer des fonctions électives. Dans ce cas, s'ils reprennent ultérieurement des fonctions d'enseignement dans un établissement privé sous contrat, un nouveau contrat définitif, tenant compte de leur carrière antérieure, pourra leur être attribué, dès lors que le recteur aura pris acte de la cessation de leurs fonctions et que la catégorie d'enseignants dont ils relèvent ne sera pas éteinte. En ce qui concerne par ailleurs le régime des autorisations d'absence pour les maîtres titulaires de mandats électifs locaux, le décret no 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les règles de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales qui leur sont applicables prévoit une stricte parité entre les maîtres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42132

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4339

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4934